

Arrêté N° 2024-005_PV
Pose d'un piézomètre
Chemin de la tour

Arrêté de voirie portant permission de Voirie Sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Mallemort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1321-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3, L2125-1, L2125-3, L2125-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU les normes NF P 98-331 (Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux),

VU la demande du syndicat Durance Luberon, 299 rue Louis Turcan 84120 Pertuis représentée par la chargée d'affaire Mme SOTGIU Angélique (04 90 79 37 01), reçue en date du 02 janvier 2024 qui souhaite effectuer des travaux de pose d'un piézomètre en occupant temporairement le domaine public : Chemin de la Tour (Lat. : 43.72466, Long : 5.213562)

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : Contenu de l'autorisation

Du 15 janvier 2024 au 17 mai 2024 le Syndicat Durance Luberon est autorisée à occuper le domaine public et à procéder à la pose d'un piézomètre, Chemin de la tour

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'implantation des ouvrages sera conforme aux plans fournis au dossier de demande, transmis le 2 janvier 2024 sous la réf dossier : Sans

Le permissionnaire ne pourra en aucune manière exécuter d'autres travaux que ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques, stipulées par la commune, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

Article 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un (1) an. Cette autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Mallemort est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 10 ans, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

Article 3 : Obligations

Le permissionnaire missionnera l'entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'entreprendre deux semaines avant le début des interventions auprès du service responsable de la police de la circulation.

L'entreprise qui réalise les travaux devra également informer le service voirie de la commune de Mallemort par mail : servicetechnique@mallemort13.fr de la date précise de commencement et de fin des travaux.

Article 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages.

Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera, au moins 5 jours à l'avance, les services techniques de la commune de Mallemort par mail et proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au service gestionnaire de la voirie, dans le mois qui suit la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : Redevance

Sans objet

Article 7 : Remise en état

Il est rappelé que la responsabilité du pétitionnaire est permanente et n'a pas de limite dans le temps.

En cas d'affaissement ou de détérioration des éléments constitutifs de la voirie, le pétitionnaire est tenu de faire effectuer les réparations à ses frais. A défaut, une mise en demeure lui sera adressée. Toutefois, elle n'est pas obligatoire, lorsque l'exécution des réparations présente un caractère d'urgence, nécessité par le maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de la compétence du Maire. La commune de Mallemort pourra se substituer

Article 9 : Contestation et recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 10 : Ampliation

M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise :

- A la Directrice Générale de la ville de Mallemort
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence

Hélène GENTE
Maire de Mallemort



